

# FR\_GERICHTE 101 2020 388 vom 25. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_388](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_388)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 388 du 25 novembre 2021

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 388 del 25 novembre 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 12

ans révolus) et CHF 266.05 (F. \_\_\_\_\_, 10 ans révolus). 2.2.2. En ce qui concerne les montants des contributions d'entretien de CHF 700.- par enfant ainsi que le loyer de CHF 600.- que l'appelant prétend verser, il perd de vue – ce qui lui a pourtant été indiqué dans la décision sur effet suspensif du 16 novembre 2020 – qu'il n'a pas rendu vraisemblable qu'il s'acquitte effectivement de ces charges. De plus, alors que l'appelant fait valoir que le montant de CHF 700.- par enfant qu'il prétend verser à son ex-épouse couvre en partie le minimum vital de cette dernière, il apparaît, sur le vu de la requête commune de divorce, que l'entretien convenable tel qu'il a été retenu dans le jugement, soit de CHF 1'040.- pour l'aînée respectivement CHF 880.- pour le cadet, ne couvrent que des coûts directs. Des montants qui ne sont pas à prendre en compte lors du calcul du minimum vital y figurent même, tels que les CHF 200.- par enfant pour "vacances et loisirs" et les CHF 227.60 pour "activités extrascolaires" (cf. pièce 136 du défendeur, p. 7 s). De telles charges doivent être financées par un éventuel excédant (ATF 147 III 265 consid. 7.2) ; l'entretien convenable de l'enfant majeur étant prioritaire à la répartition de l'excédent, l'on ne saurait tenir compte de ces montants dans la présente espèce. Finalement, on voit mal ce que l'appelant entend tirer du fait que sa seconde ex-épouse ait renoncé à une contribution d'entretien pour elle-même. Partant, c'est à juste titre que la première juge n'a pas tenu compte des montants susmentionnés et qu'elle a effectué son propre calcul en lien avec les contributions d'entretien dues aux enfants mineurs de l'appelant. Toutefois, l'appelant ayant contesté le calcul du minimum vital, et les calculs de l'autorité précédente étant basés sur les tables zurichoises, l'entretien convenable de l'enfant majeur doit être établi à l'aune du nouveau régime. 2.2.3. En ce qui concerne le prétendu loyer de CHF 600.-, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable de le payer effectivement, en sus des frais de logement effectifs par CHF 630.80. De plus, comme l'a retenu à juste titre la première juge, il semble plutôt s'agir d'un investissement dans le bien immobilier appartenant à moitié à l'appelant que d'une charge courante (p. 14), de sorte qu'il est de toute façon douteux que ce montant puisse être considéré. Toutefois, étant donné que l'immeuble est habité en permanence par l'appelant et ses deux enfants, la situation étant donc similaire à celle de deux enfants habitant chez le parent titulaire de la garde, il sied de répartir les frais de logement effectifs de CHF 630.80 par 70 % à l'appelant et par 30 % aux deux enfants. 2.2.4. Au niveau des charges de l'appelant, il faut donc de retenir les montants suivants : CHF 1'350.- (montant de base monoparental), CHF 441.55 (70 % des frais de logement effectifs de

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 CHF 630.80), CHF 24.35 (prime d'assurance-maladie obligatoire moins le subside cantonal), CHF 190.10 (frais de déplacements professionnels), CHF 100.- (charge fiscale estimé), soit un total de CHF 2'106.-. Il n'y a plus lieu de majorer le minimum vital du parent-débirentier d'un enfant majeur de 20 % (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Vu les obligations familiales de l'appelant et sa situation financière, l'on ne saurait par ailleurs retenir un montant mensuel de CHF 274.90 au titre d'une police de 3e pilier nantie en garantie de la dette hypothécaire, dès lors que ni le montant ni l'acquittement n'ont été justifiés par pièce, comme l'a retenu l'instance précédente (p. 13). De toute manière, l'appelant présente un disponible suffisant pour s'acquitter notamment de la prétendue dette en lien avec la police de 3e pilier même après déduction de l'entretien convenable de ses trois enfants comme on le verra ci-dessous (consid. 2.6). Pour les deux enfants mineurs de l'intimé, il convient de chiffrer leur minimum vital du droit de la famille à CHF 720.- (arrondi), soit CHF 600.- (montant de base), CHF 94.60 (15 % des frais de logement effectif) et CHF 25.30 (prime d'assurance-maladie obligatoire moins le subside estimé) – respectivement de CHF 520.- pour l'enfant cadet de mars jusqu'à fin août 2021, celui-ci ayant 10 ans en septembre 2021 – moins les CHF 275.- d'allocations familiales, ce qui correspond à des charges d'entretien de CHF 690.- de mars 2020 à août 2021 (CHF 445.- pour l'aînée et CHF 245.- pour le cadet) et de CHF 890.- à partir de septembre 2021 (CHF 445.- pour les deux enfants). Aucune contribution de prise en charge pour ces enfants n'a par ailleurs été retenue par la juge suppléante du district de Monthey. Eu égard aux montants retenus (charges d'entretien pour les enfants mineurs de l'appelant), le minimum vital du droit de la famille de l'appelant s'élève à respectivement CHF 2'796.- (mars 2020 à août 2021) et CHF 2'996.- (à partir de septembre 2021).

2.3. Dans un deuxième moyen, l'appelant soutient que la première juge lui a imputé à tort un revenu hypothétique à plein temps.

2.3.1. En ce qui concerne l'appelant, la première juge a constaté que celui-ci a exercé une activité lucrative à 100 % en qualité de concierge et réalisait un salaire mensuel net de CHF 5'560.-, part au treizième salaire comprise. Depuis le 20 juillet 2019, il vivait séparé de son ex-épouse, avec laquelle ils se partageaient la garde des enfants. Le 4 mai 2020, l'appelant a signé un avenant à son contrat de travail qui prévoyait une réduction de son taux d'activité à 80 % dès le 1er juillet 2020. Dans un premier temps, l'appelant avait justifié cette réduction en invoquant la garde alternée. Lors des débats, l'appelant a déclaré qu'il avait réduit son taux d'activité après l'introduction de la présente procédure parce qu'il souhaitait pouvoir consacrer plus de temps aux travaux de rénovation qu'il effectue depuis au moins l'année 2016 dans l'immeuble copropriété des ex-époux. La Présidente en a déduit que l'appelant, qui avait pourtant exercé une garde alternée sur ses deux enfants pendant une année tout en étant en mesure d'accomplir les travaux de rénovation et en travaillant à plein temps, a réduit son taux d'activité et par conséquent ses revenus par commodité personnelle et non afin de pouvoir s'occuper de ses deux enfants, qui sont tous deux scolarisés et qui prennent chaque jour le repas de midi avec leur mère nonobstant la garde alternée. Partant, elle a comptabilisé pour l'appelant un revenu mensuel de CHF 5'560.-, soit le montant qu'il gagnait avant la réduction du taux d'activité (p. 11 s. de la décision attaquée).

2.3.2. Contrairement à ce que soutient l'appelant, cette appréciation de la première juge est fondée. Malgré le fait que, selon ses propres dires, l'appelant effectue des travaux de rénovation depuis 2016 et partage une garde alternée avec son ex-épouse depuis l'été 2019, c'est uniquement en mai 2020, soit après l'introduction de la présente procédure par l'intimée, qu'il a décidé de réduire son taux d'activité. Comme l'a retenu à juste titre la première juge, une réduction du taux d'activité pour

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 rénover un appartement ne saurait être admise lorsque l'appelant a des obligations d'entretien envers deux enfants mineurs et un enfant majeur. De plus, il apparaît qu'une activité à plein temps peut être exigée de l'appelant et qu'il aurait effectivement la possibilité de l'exercer, comme c'était le cas jusqu'au 1er juillet 2020. Certes, par décision sur effet suspensif du 16 novembre 2020, le Président de la Cour de céans a tenu compte du salaire réduit mais cela en tenant expressément compte du stade de l'effet suspensif. Le revenu de CHF 5'560.- tel que retenu par la première juge doit dès lors être confirmé. 2.4. Dans un troisième moyen, l'appelant s'en prend au calcul du coût de l'entretien convenable de l'intimée. Plus précisément, il conteste le fait que l'intimée ne peut plus vivre avec sa mère ainsi que par conséquent les frais de logements retenus par la première juge, et renouvelle sa réquisition de preuve visant la production du dossier pénal. Il critique également le fait que la Présidente a considéré la bourse d'étudiant comme étant subsidiaire à l'obligation d'entretien des parents et renouvelle sa réquisition de production de preuve de l'envoi effectif de la demande de bourse signée par l'intimée et de la décision y relative. 2.4.1. S'agissant de la critique de l'appelant quant au fait que l'intimée habite seule, il a été rendu vraisemblable en première instance qu'il y a des graves tensions entre l'intimée et sa mère, et que la première souffre de problèmes psychologiques, ce que l'appelant n'a pas remis en cause. La question de savoir s'il y a réellement nécessité que l'intimée vive à long terme seule plutôt que chez sa mère est un sujet qui relève du procès au fond. La Présidente était dès lors légitimée à comptabiliser des frais de logement d'un studio en faveur de l'intimée et de rejeter la réquisition tendant à la production du dossier pénal. Dans la mesure où cette dernière est renouvelée en la présente procédure, elle sera rejetée pour les mêmes motifs. La critique de l'appelant en lien avec la bourse d'étude est également mal fondée. Comme il ressort de l'art. 2 al. 3 de la loi vaudoise du 1er juillet 2014 aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; RSV 416.11) ainsi que de l'art. 6 de la loi fribourgeoise du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études (LBPE ; RSF 44.1), l'aide et les subsides cantonaux octroyés aux personnes en formation sont subsidiaires à l'entretien que devrait pourvoir une personne qui est serait légalement tenue, ce qui inclut évidemment l'entretien d'un père pour sa fille majeure. Par conséquent, la requête en production de la preuve de la demande de bourse signée est rejetée faute de pertinence. 2.4.2. Avant de pouvoir calculer l'entretien convenable de l'intimée, la question du montant de base LP d'un enfant majeur vivant seul se pose encore. La Cour de céans a jugé qu'un montant de base de CHF 600.- doit être considéré pour un enfant majeur, en formation, vivant avec ses parents (arrêt TC FR 101 2021 37 du 8 juin 2021 consid. 3.1.3). Pour l'enfant majeur vivant seul, il se justifie de retenir le montant d'une personne vivant seule, correspondant à CHF 1'200.-. En effet, la situation d'un jeune adulte vivant seul ne se différencie pas de celle de tout débiteur vivant seul, visé par le montant de base de CHF 1'200.- retenu dans les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites. Dès lors, l'intimée a droit à un montant de base à hauteur de CHF 1'200.- pour la période où elle vivait seule ainsi que de CHF 600.- pour la période où elle vivait chez sa mère (mars 2020). 2.4.3. Pour ce qui est des frais de logement de l'intimée, il y a eu quelques changements. Elle vivait chez sa mère en mars 2020 (sa part au frais de logement a été chiffrée à CHF 275.- par la première juge), puis seule dans un studio à L. \_\_\_\_\_ pour un loyer de CHF 610.- d'avril 2020 à octobre 2020, dans un appartement à M. \_\_\_\_\_ pour un loyer de CHF 950.- de novembre 2020 à janvier 2021 (cf. pièce 2 de l'intimée introduite en procédure d'appel) et dans un appartement à J. \_\_\_\_\_

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 pour un loyer de CHF 820.- à partir de février 2021 (cf. pièce 3 de l'intimée introduite en procédure d'appel). Vu la maxime inquisitoire illimitée applicable en l'espèce, ces faits nouveaux sont recevables. 2.4.4. En tenant compte – avec la première juge – de la prime d'assurance-maladie de CHF 198.50 (prime estimée après déduction du subside cantonal de CHF 51.50), des frais de formation de CHF 150.- (estimation) et des allocations de formation de CHF 330.- pour mars 2020 et de CHF 314.50 dès le 1er avril 2020 qui doivent être soustraites, l'on peut retenir, au stade des mesures provisionnelles, les montants suivants comme entretien convenable : ■ en mars 2020 : CHF 893.50 (600 + 275 + 198.50 + 150 – 330) ; ■ d'avril 2020 à octobre 2020 : CHF 1'844.- (1'200 + 610 + 198.50 + 150 – 314.50) ; ■ de novembre 2020 à janvier 2021 : CHF 2'184.- (1'200 + 950 + 198.50 + 150 – 314.50) ; ■ dès février 2021 : CHF 2'054.- (1'200 + 820 + 198.50 + 150 – 314.50). 2.5. Dans un cinquième et dernier moyen, l'appelant conteste également le devoir de soutien de son ex-épouse retenu par la décision querellée pour la période antérieure au divorce (soit de mars à août 2020) ; il estime qu'un devoir de soutien de la part du compagnon de la mère de l'intimée aurait également dû être considéré. Par ce grief, il semble critiquer le fait que la première juge ait seulement retenu, pour la période précédant le divorce, la moitié des frais de logement à son compte. Etant donné que, selon la requête commune en divorce de l'appelant et sa seconde ex-épouse, le nouveau compagnon de cette dernière participe à son entretien dès lors que celle-ci l'assiste dans la garde partagée qu'il exerce sur ses trois enfants (pièce 136 du défendeur), la première instance a à juste titre retenu que l'ex-épouse était en mesure de supporter elle-même la moitié des frais effectifs de son bien immobilier, s'élevant de plus seulement à CHF 315.40, et réduit en fonction les frais de logement de l'appelant. Toutefois, la Cour de céans ayant attribué la totalité des frais de logements à l'appelant et ses deux enfants, la question ne se pose plus. Il n'y a pas non plus une quelconque inégalité de traitement avec la mère de l'intimée dans la mesure où dans le calcul du minimum vital de cette dernière, la première juge a tenu compte de la participation aux frais de logement de son compagnon. Il sied également de rappeler à l'appelant qu'un examen plus approfondi de la situation relève du fond de la cause. Dès lors, ce grief est également mal fondé. 2.6. Selon la jurisprudence récente, s'agissant d'un enfant majeur, son entretien convenable doit être assuré par ses deux parents en fonction de leur disponible respectif (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.5). En l'espèce, la première juge a retenu que la mère de l'intimée est déficitaire et ne saurait être astreinte à participer financièrement à l'entretien de sa fille. Ce point n'est pas contesté en appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder. Dès lors que l'appelant présente un disponible de CHF 2'764.- (5'560 – 2'796) de mars 2020 à août 2021 et de CHF 2'564.- (5'560 – 2'996) à partir de septembre 2021 après prise en compte du minimum vital du droit de la famille pour lui et ses enfants mineurs, il est par ailleurs en mesure de s'acquitter de l'entretien convenable de l'intimée tel que retenu ci-dessus (consid. 2.4.4 ci-avant). 3. Il ressort de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Vu qu'en l'espèce l'entretien convenable auquel aboutit la Cour de céans est plus élevé que celui retenu par la première juge et dans la mesure où la maxime d'office s'applique – qui en principe permet de modifier une décision au détriment de la partie appelante, même sans appel principal ou joint de la partie adverse (cf. arrêt

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 TF 5A\_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.4) –, la question d'une éventuelle reformatio in peius doit encore être examinée. Or, selon la jurisprudence de la Cour de céans, il lui incombe d'examiner d'office dans quelle mesure il convient d'accorder, voire d'augmenter des contributions d'entretien en faveur des enfants

mineurs et majeurs, même en l'absence d'appel joint et de conclusions dans ce sens (arrêt TC FR 101 2021 87 du 5 août 2021 consid. 1.3). Le présent litige est au stade des mesures provisionnelles. Contrairement aux contributions d'entretien ordonnées provisoirement pour l'enfant mineur, qui ne sont en règle générale plus revues dans le cadre du jugement au fond, les contributions d'entretien versées provisoirement à l'enfant majeur sont des mesures d'exécution anticipée (arrêt TC FR 101 2020 72 du 27 août 2020 consid. 1.3 in RFJ 2020 p. 283 ss). Indépendamment du sort du présent appel, la Présidente du Tribunal civil devra dès lors réexaminer, respectivement examiner de manière approfondie, pour l'ensemble de la période, soit dès mars 2020, la contribution d'entretien versée à l'intimée conformément à la nouvelle jurisprudence en matière du droit de la famille et en tenant compte d'éventuels faits nouveaux. Dans l'hypothèse où elle aboutirait à des contributions d'entretien inférieures à celles fixées par mesures provisionnelles, l'intimée s'expose par conséquent à devoir rembourser à son père tout ou partie des contributions d'entretien perçues (ATF 137 III 586 consid. 1.2 et arrêt TC FR 101 2020 72 du 27 août 2020 consid. 1.3.1). Il sied également de souligner que la différence retenue n'est pas importante et relève encore du pouvoir d'appréciation de la juge de première instance. Avec le rejet de l'appel, la contribution mensuelle augmente déjà considérablement, de CHF 1'400.- à 1'875.-, et ceci avec effet immédiat, le recours au Tribunal fédéral n'ayant en principe pas d'effet suspensif (art. 103 LTF). Enfin, l'intimée, qui était représentée par un avocat pendant toute la procédure, n'avait quant à elle pas interjeté appel ni conclu à des contributions d'entretien plus élevées. Dans ces circonstances, il se justifie de rejeter l'appel sans modifier d'office la décision attaquée. Partant, la décision du 22 septembre 2020 est confirmée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles est partiellement admise et que l'appelant est provisoirement astreint à contribuer à l'entretien de l'intimée par le versement, en main de cette dernière, d'une pension mensuelle de CHF 740.- du 1er au 31 mars 2020, puis de CHF 1'875.- à compter du 1er avril 2020, les éventuelles allocations familiales et patronales étant payables en sus. La pension est payable d'avance, le 1er de chaque mois, et porte intérêts à 5 % l'an dès chaque échéance. 4. Vu le sort de l'appel, les frais sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'a en effet pas été exonéré des frais judiciaires (cf. la décision du 16 novembre 2020 du Président de la Cour). En outre, l'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas de l'obligation de verser des dépens en cas de perte du procès (art. 122 al. 1 let. d CPC). 4.1. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel seront fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'200.- (cf. art. 95 et 96 CPC ; art. 10 ss et 19 du règlement cantonal sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ ; RSF 130.11]). La somme est prélevée sur l'avance de frais versée par l'appelant. 4.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. En cas de fixation globale, comme en l'espèce puisque la procédure relevait de la compétence du juge unique (art. 51 al. 1 let. b LJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économique des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 justifie (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). Compte tenu de ces critères, les dépens de l'intimée pour l'instance d'appel seront fixés globalement à CHF 1'500.-, débours compris, TVA en sus par CHF 115.50 (7.7 %). la Cour arrête : I. L'appel de A. \_\_\_\_\_ est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 22 septembre 2020 est confirmée. II. Les frais de la

procédure d'appel sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais de justice sont fixés à CHF 1'200.-. Ils seront prélevés sur l'avance versée. L'indemnité due à B.\_\_\_\_\_ à titre de dépens est fixée à CHF 1'500.-, TVA en sus par CHF 115.50. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 novembre 2021/mpo Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.